

dit la Cong. de la Prop. (24 juillet 1882) per se non est signum defectus muneris parochialis, siquidem etiam administrator positus ab Episcopo pro tempore determinato vel indeterminato omnia habet officia parochi (dummodo agatur de vera paroecia.)

Je puis donc conclure, avec la *Nouvelle Revue Théologique*, (I. 163) qu' " il est maintenant prouvé que la perpétuité n'entre pas dans l'essence de la notion du curé "; mais qu'elle n'en est que la perfection.

Voyons maintenant si nos curés réunissent les quatre conditions que je viens de mentionner.

1o *Le curé canadien est à la tête d'une paroisse érigée canoniquement.* Chacune de nos paroisses, en effet, (je ne parle pas des missions) est une portion déterminée d'un diocèse proprement dit ; elle est érigée par décret de l'évêque ; elle a un curé qui lui est propre : trois conditions requises et suffisantes pour l'érection canonique.

2o *Il y exerce un ministère pastoral.* Il y prêche, administre les sacrements, dirige les âmes, assiste aux mariages comme témoin nécessaire et principal, etc.,

3o *Il est le propre pasteur de sa paroisse* à l'exclusion de tout autre. Les vicaires ou les autres prêtres que l'évêque lui adjoint, ne sont que ses aides et n'ont qu'une partie de sa juridiction qu'ils exercent sous sa dépendance.

4o *Enfin il exerce ses fonctions en vertu de son office, et non en vertu de la commission épiscopale.* Ici, dès qu'un prêtre est nommé curé, il reçoit sa juridiction *a jure* et non de la personne de l'évêque. Le VII Concile de Québec nous en fournit la preuve, lorsqu'il dit que les curés ont juridiction ordinaire. " *Ordinariam jurisdictionem, pro foro interno tantum, habet parochus in sua parochia ; extra vero suam parochiam parochus semper et ubique terrarum potest absolvere suos parochianos.* "

Or la juridiction ordinaire n'est-elle pas celle qui convient à quelqu'un à raison de son office ou de sa dignité ?

On doit donc conclure que nos curés sont de véritables *parochi* dans le sens canonique du mot. On peut confirmer cette conclusion par une dernière observation. D'après une réponse de la Cong. de la Prop. (23 mars 1863) il n'y a que les vrais curés — ou leurs remplaçants — qui soient tenus de dire la messe pro populo ; or c'est un devoir de nos curés canadiens de remplir cette obligation. Ils doivent donc être de vrais curés. J. C., ptre.